
Nom de la clause :	Dispositions Internationales concernant le règlement des Avaries		
Objet de la Clause :	Règlement des avaries communes		
Catégorie	Conventions internationales		
Numéro :		Date :	Septembre 1864
Pays d'origine :	Royaume-Uni	Emetteur :	Association Nationale pour la promotion des Sciences Sociales
Commentaires :			

Ces règles font suite aux résolutions de Glasgow de 1860. Adoptées après de nombreuses discussions, elles n'eurent pas le temps d'être mises en application car il s'avéra que la question du fret et de son règlement devait d'abord être résolue avant la mise en œuvre de règles communes aux avaries communes.

Voir « Historique des Règles de York et d'Anvers 1890 », de Léon VAN PEBORGH, 1904

Dispositions Internationales concernant le règlement des Avaries

Jet de marchandises chargées sur le pont

Article I : Un jet de poutres, de planches, ou de tout autre espèce de bois chargés sur le pont d'un navire, d'après un usage constant de la navigation où le navire est engagé, sera réputé avarie commune, de la même manière que si la marchandise avait été chargée sous le pont.

Sauf les poutres, les planches ou toute autre espèce de bois, chargés sur le pont dans les circonstances précitées, aucun jet de marchandises chargées sur le pont ne sera réputé avarie commune.

Toute construction non bâtie avec la membrure du navire, sera considérée comme faisant partie du pont.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

Dommmages causés par le jet

Article II : Dans le cas où le jet est admis comme avarie commune, sera également admis comme telle : le dommage causé à des effets ou à des marchandises par l'eau qui, sans qu'on ait pu l'éviter, a pénétré par les écoutilles ouvertes ou par d'autres ouvertures pratiquées dans le navire à l'effet de pouvoir faire ce jet.

Le dommage survenant par bris et frottement ou de toute autre manière par le dérangement de l'arrimage à la suite d'un jet, sera admis en avarie commune.

Incendie à bord

Article III : Le dommage causé au navire et à la cargaison, ou à l'un d'eux, par l'eau ou de toute autre manière pour éteindre un incendie, sera admis en avarie commune.

Débris coupés.

Article IV : Aucune perte ou dommage ne sera bonifié en avarie commune pour débris ou restants de pièces de mâture ou d'autres effets coupés, après qu'ils sont déjà endommagés ou emportés par fortune de mer.

Echouement volontaire

Article V : Si le navire est échoué délibérément, parce qu'il est sur le point de couler bas ou qu'il est drossé sur la côte ou sur des rochers, aucun dommage causé par cet échouement au navire et à la cargaison, conjointement ou séparément, ne sera admis en avarie commune.

Forcement de voiles

Article VI : Le dommage causé au navire ou à la cargaison par un forcement de voiles, ne sera pas admis en avarie commune.

Frais dans un port de relâche

Article VII : Lorsqu'un navire est entré dans un port de relâche dans des circonstances telles, que les frais de l'entrée sont admissibles en avarie commune, et lorsque ce navire a quitté ensuite le port avec sa cargaison primitive à bord ou une partie d'icelle, les frais de la sortie seront également admis en avarie commun ; et lorsque les frais de débarquement de la cargaison dans ce port de relâche sont admissibles comme avarie commune, les frais de magasinage, de rembarquement, et d'arrimage de la cargaison à bord du navire, seront également admis comme telle. Sauf que, toute la partie de la cargaison, laissée dans ce port de relâche, parce qu'elle n'est pas en état d'être réexpédiée ou parce que le navire est incapable ou hors d'état de la reprendre à bord, ne contribuera pas à cette avarie commune.

Gages et entretien de l'équipage dans un port de relâche.

Article VIII : Lorsqu'un navire est entré dans un port de relâche, dans les circonstances mentionnées à l'article VII, les gages et l'entretien de l'équipage, depuis le moment de l'entrée du navire dans le port, jusqu'à celui où le navire remis en bon état, est prêt à continuer son voyage, seront admis en avarie commune.

Sauf que, toute la partie de la cargaison, laissée dans ce port de relâche, parce qu'elle n'est pas en état d'être réexpédiée ou parce que le navire est incapable ou hors d'état de la reprendre à bord, ne contribuera pas à cette avarie commune.

Domage à la cargaison par le déchargement

Article IX : Le dommage occasionné à la cargaison en la déchargeant dans un port de relâche ne sera pas admis en avarie commune, si elle est déchargée aux endroits usuels et de la manière usitée dans ce port pour des navires non en détresse.

Valeurs contributives

Article X : La contribution au paiement des avaries communes se règlera sur les valeurs réelles de la propriété à la fin du voyage, en y ajoutant les montants admis en avarie commune pour les effets sacrifiés ; et en déduisant du fret et du prix de passage en risque pour l'armateur, les 2/5 de leur montant en remplacement des gages de l'équipage, des frais de port et de toute autre déduction ; déduction aussi de la valeur de la propriété, toutes dépenses faites à son sujet depuis le moment où l'acte d'avarie a eu lieu.

Article XI : Dans tous les cas, où un sacrifice de marchandise entraînerait une perte de fret, la perte de fret résultant de ce sacrifice, sera également admise en avarie commune.